

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2025

CRÉATION DE L'HOMICIDE ROUTIER ET LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ROUTIÈRE -
(N° 157)

AMENDEMENT

N ° CL33

présenté par
Mme Petex, M. Bazin et M. Ray

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

"I. Après l'alinéa 18 de l'article 1er, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"6° Le conducteur a déjà été sanctionné pour avoir causé un homicide routier ou des blessures routières prévus aux article 221-18, 221-19 et 221-20 du code pénal."

II. Au dix-neuvième alinéa de l'article 1er, remplacer le chiffre "5" par "6"."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la répression des comportements routiers les plus graves en étendant la qualification d'homicide routier par mise en danger aux conducteurs déjà sanctionnés pour avoir causé un homicide ou des blessures routières, afin de mieux prévenir la récidive et de protéger la sécurité publique.